



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 19914

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés partis en préretraite progressive ou en préretraite du Fonds national pour l'emploi. L'Etat s'était engagé à verser au régime de retraite complémentaire ARRCO et à celui des cadres AGIRC une partie de leurs cotisations de retraite, les régimes complémentaires créditant ainsi les préretraites des points de retraite à hauteur du taux de cotisation obligatoire applicable dans l'entreprise quittée. Face au désengagement de l'Etat et pour ne pas pénaliser les préretraités, les institutions de retraite ont avancé les fonds jusqu'au 25 avril 1996. Depuis cette date, elles ont cessé leurs versements et les personnes dont le passage en préretraite est intervenu depuis le 1er juillet 1996 risquent de voir une partie de leur pension suspendue tant que le financement de l'Etat n'est pas intervenu. Il lui demande en conséquence quelles dispositions son ministère entend très rapidement arrêter pour sortir ces préretraités d'une délicate situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître la solution qui sera apportée au problème de la suspension du versement par l'ARRCO et l'AGIRC des montants de retraites complémentaires correspondant aux périodes de chômage solidarité ou de préretraite. Avant d'engager la concertation sur ce dossier, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité ont estimé nécessaire de recourir à un expert présentant les meilleurs gages de compétence et d'impartialité pour donner un avis sur les méthodes et les éléments de chiffrage retenus par les régimes ARRCO et AGIRC. Les conclusions de cet expert ont été exposées aux présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, qui ont convenu, en plein accord avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, compte tenu des modifications que cet expert suggère sur les modalités de calcul, de procéder rapidement à un travail technique complémentaire. Les conditions de règlement de ce dossier sont actuellement examinées avec les régimes ARRCO et AGIRC.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19914

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5375

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1416